

Journal officiel

des

Communautés européennes

17^e année n° L 299

7 novembre 1974

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 2798/74 de la Commission, du 6 novembre 1974, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 2799/74 de la Commission, du 6 novembre 1974, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3
- Règlement (CEE) n° 2800/74 de la Commission, du 6 novembre 1974, fixant le montant de base du prélèvement spécial à l'exportation pour les sirops et les autres sucres 5
- ★ Règlement (CEE) n° 2801/74 de la Commission, du 6 novembre 1974, portant extension du règlement (CEE) n° 2320/74 en ce qui concerne certaines viandes bovines détenues par les organismes d'intervention danois et néerlandais 7
- Règlement (CEE) n° 2802/74 de la Commission, du 6 novembre 1974, modifiant le prélèvement spécial à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut 9

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

74/529/CEE :

- Décision de la Commission, du 15 octobre 1974, relative à la fixation des montants maximaux pour les fournitures de butteroil dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2365/74 11

74/530/CEE :

- Décision de la Commission, du 15 octobre 1974, relative à la fixation du montant maximal pour les frais de livraison caf de lait écrémé en poudre au Bangla Desh dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2364/74 12

Sommaire (suite)

74/531/CEE :

- ★ Décision de la Commission, du 16 octobre 1974, autorisant le royaume des Pays-Bas à prendre des dispositions plus strictes en ce qui concerne la présence d'*Avena fatua* dans les semences de céréales 13

74/532/CEE :

- ★ Décision de la Commission, du 16 octobre 1974, dispensant l'Irlande d'appliquer à certaines espèces les directives du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation de semences de plantes fourragères et de céréales ainsi que la directive du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibre 14

74/533/CEE :

Décision de la Commission, du 17 octobre 1974, de ne pas donner suite aux offres déposées le 17 octobre 1974 dans le cadre de l'adjudication du prélèvement à l'exportation de froment tendre visée dans le règlement (CEE) n° 1840/74 16

74/534/CECA :

- ★ Décision de la Commission, du 18 octobre 1974, portant dérogation à la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté (soixante-quatrième dérogation) 17

Marchés publics de travaux (directive du Conseil 71/305/CEE du 26 juillet 1971 complétée par la directive du Conseil 72/277/CEE du 26 juillet 1972) 18

Procédures ouvertes 20

Procédures restreintes 22

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2798/74 DE LA COMMISSION

du 6 novembre 1974

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1996/74 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2524/74 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2524/74 aux prix d'offre et

aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 novembre 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 1974.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 209 du 31. 7. 1974, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 271 du 5. 10. 1974 p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 novembre 1974, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	0
10.01 B	Froment dur	0 ⁽¹⁾⁽⁴⁾
10.02	Seigle	0 ⁽⁵⁾
10.03	Orge	0
10.04	Avoine	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0 ⁽²⁾⁽⁶⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	0
10.07 C	Graines de sorgho	0
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁴⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	0
11.01 B	Farine de seigle	16,76
11.02 A 1a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	0
11.02 A 1b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	0

(1) Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

(2) Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

(3) Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

(4) Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

(5) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2799/74 DE LA COMMISSION

du 6 novembre 1974

**fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,
la farine et le malt**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des marchés
dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 1996/74 ⁽²⁾, et notamment
son article 15 paragraphe 6,considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 2017/74 ⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutantaux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements
fixés à l'avance pour les importations de céréales et de
malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE,
est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au pré-
sent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 7 novembre
1974.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 1974.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 209 du 31. 7. 1974, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 210 du 1. 8. 1974, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 novembre 1974, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines (1)

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	0	0	0	0

(1) La durée de validité du certificat est limitée conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3148/73 (JO n° L 321 du 22. 11. 1973, p. 13)

B. Malt

(UC/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2800/74 DE LA COMMISSION

du 6 novembre 1974

fixant le montant de base du prélèvement spécial à l'exportation pour les sirops et les autres sucres

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2476/74 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 5 deuxième alinéa,

considérant que le prélèvement spécial à l'exportation pour les sirops et les autres sucres a été instauré par le règlement (CEE) n° 403/74 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2786/74 ⁽⁴⁾;

considérant que les modalités d'application du prélèvement spécial à l'exportation pour les sirops et les autres sucres ont été établies par le règlement (CEE) n° 389/74 de la Commission, du 14 février 1974 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1383/74 ⁽⁶⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 403/74 modifié aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de base du prélèvement spécial à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE est fixé conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 novembre 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 1. 10. 1974, p. 70.

⁽³⁾ JO n° L 44 du 16. 2. 1974, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° L 297 du 5. 11. 1974, p. 7.

⁽⁵⁾ JO n° L 43 du 15. 2. 1974, p. 35.

⁽⁶⁾ JO n° L 148 du 5. 6. 1974, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 novembre 1974, fixant le montant de base du prélèvement spécial à l'exportation pour les sirops et les autres sucres

<i>(UC/100 kg)</i>		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de base du prélèvement spécial à l'exportation par 1 % de teneur en saccharose ⁽¹⁾
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés : ex D. sucre interverti et autres sirops à l'exclusion des sirops de saccharose d'un degré de pureté ⁽²⁾ inférieur ou égal à 97 ‰ et se trouvant en emballages d'un contenu inférieur ou égal à 25 kg	0,9100
	ex F. sucres de betterave et de canne caramélisés	0,9100
17.05	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions : ex C. autres, à l'exclusion des sirops et du sucre vanillé en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et des mélasses	0,9100

⁽¹⁾ La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70.

⁽²⁾ Le degré de pureté des sirops est déterminé selon les dispositions de l'article 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 394/70.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2801/74 DE LA COMMISSION

du 6 novembre 1974

portant extension du règlement (CEE) n° 2320/74 en ce qui concerne certaines viandes bovines détenues par les organismes d'intervention danois et néerlandais

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1855/74⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,considérant que le règlement (CEE) n° 2320/74 de la Commission, du 10 septembre 1974, relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de viande bovine détenue par les organismes d'intervention et destinée à être exportée⁽³⁾, a fixé les prix pour la viande bovine congelée prise en charge par les organismes d'intervention avant le 1^{er} juin 1974; que le règlement (CEE) n° 2678/74 de la Commission, du 23 octobre 1974, modifiant la date de prise en charge de la viande bovine vendue par les organismes d'intervention au titre des règlements (CEE) n° 2073/74 et (CEE) n° 2320/74⁽⁴⁾, a remplacé cette date par celle du 15 septembre 1974;considérant que, entre le 1^{er} juin et le 15 septembre 1974, des quartiers avant et des quartiers arrière provenant de catégories d'animaux autres que celles reprises dans le règlement (CEE) n° 2320/74 ont été achetés par l'organisme d'intervention danois; que, entre le 1^{er} juin et le 15 septembre 1974, une quantité importante de quartiers avant a été achetée par l'organisme d'intervention néerlandais; qu'il apparaît dès lors opportun

d'inclure ces quartiers avant et arrière danois et ces quartiers avant néerlandais dans la liste des produits dont la vente est prévue au règlement (CEE) n° 2320/74;

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 2678/74, les ventes des viandes entrées en stock avant le 15 septembre 1974 pouvaient commencer dès le 25 octobre 1974; que, afin de permettre le déstockage harmonieux de tous les différents produits, il apparaît opportun de prévoir la possibilité de les vendre à partir de la même date;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les ventes ayant eu lieu depuis le 25 octobre 1974, l'annexe du règlement (CEE) n° 2320/74 est complétée, en ce qui concerne le Danemark et les Pays-Bas, par les listes figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 1974.

*Par la Commission**Le président*

François-Xavier ORTOLI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 195 du 18. 7. 1974, p. 14.⁽³⁾ JO n° L 248 du 11. 9. 1974, p. 8.⁽⁴⁾ JO n° L 287 du 24. 10. 1974, p. 5.

ANNEXE

UC/100 kg

DANEMARK

Quartiers avant, découpe à 5 côtes, les caparaçons faisant partie du quartier avant, provenant des :

Stude 1	88,047
Køer med kalv 1	80,197
Køer 1	79,075

Quartiers arrière, découpe à 8 côtes, dite pistola, provenant des :

Stude 1	134,859
Køer med kalv 1	122,818
Køer 1	120,892

PAYS-BAS

Quartiers avant, découpe à 5 côtes, les caparaçons faisant partie du quartier avant, provenant de :

Vaarzen, 1e kwaliteit	98,360
Stieren, 1e kwaliteit	98,360
Stieren, 2e kwaliteit	98,360

RÈGLEMENT (CEE) N° 2802/74 DE LA COMMISSION**du 6 novembre 1974****modifiant le prélèvement spécial à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2476/74 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 608/72 du Conseil, du 23 mars 1972, établissant les règles d'application dans le secteur du sucre en cas de hausse sensible des prix sur le marché mondial ⁽³⁾ et notamment son article 1^{er} paragraphe 2,

considérant que les prélèvements spéciaux à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1791/74 ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2796/74 ⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 1791/

74, aux données dont la Commission dispose actuellement, conduit à modifier le prélèvement spécial à l'exportation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement spécial à l'exportation de sucre visé à l'article 16 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 1009/67/CEE, fixé à l'annexe du règlement (CEE) n° 1791/74 modifié, est modifié conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 novembre 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 1974.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 1. 10. 1974, p. 70.

⁽³⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 187 du 11. 7. 1974, p. 23.

⁽⁵⁾ JO n° L 298 du 6. 11. 1974, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 novembre 1974, modifiant le prélèvement spécial à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut

(UC/100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement spécial à l'exportation
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucres blancs	92,00
	II. sucres bruts	73,50 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
I. sucres blancs	92,00	
ex II. sucres bruts à l'exclusion des sucres candis	73,50 ⁽¹⁾	

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1076/72.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 octobre 1974

relative à la fixation des montants maximaux pour les fournitures de butteroil dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2365/74

(Les textes en langues allemande et française sont les seuls faisant foi)

(74/529/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 662/74⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 2365/74 de la Commission, du 16 septembre 1974, relatif à l'adjudication de fournitures de butteroil destiné à certains pays tiers au titre de l'aide alimentaire au Programme alimentaire mondial⁽³⁾, les organismes d'intervention allemand et français ont mis en adjudication les frais de fabrication et de livraison de 2 918 tonnes de butteroil au PAM destinées à divers pays tiers ;

considérant que l'article 7 du règlement (CEE) n° 2121/74 de la Commission, du 9 août 1974, relatif aux fournitures de butteroil au titre de l'aide alimentaire au Programme alimentaire mondial⁽⁴⁾, prévoit que, compte tenu des offres reçues, il est fixé, pour chaque lot mis en adjudication, un montant maximal ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication ;

considérant que, en raison des offres reçues, il convient de fixer les montants maximaux aux niveaux ci-après ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les montants maximaux à retenir pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2365/74 sont fixés comme suit :

lot A : 1 282 427 unités de compte,
lot B : 1 132 405 unités de compte,
lot C : 804 006 unités de compte,
lot D : 1 140 984 unités de compte,
lot E : 1 135 918 unités de compte,
lot F : 1 140 984 unités de compte.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne et la République française sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 octobre 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) JO n° L 85 du 29. 3. 1974, p. 51.

(3) JO n° L 252 du 17. 9. 1974, p. 18.

(4) JO n° L 222 du 12. 8. 1974, p. 10.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 octobre 1974

relative à la fixation du montant maximal pour les frais de livraison caf de lait écrémé en poudre au Bangla Desh dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2364/74

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(74/530/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 662/74⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 2364/74 de la Commission, du 16 septembre 1974, relatif à l'adjudication des frais d'une livraison de lait écrémé en poudre au Bangla Desh au titre de l'aide alimentaire⁽³⁾, l'organisme d'intervention belge a mis en adjudication la livraison caf d'un lot de 3 000 tonnes de lait écrémé en poudre à destination de Chittagong (Bangla Desh);considérant que l'article 7 du règlement (CEE) n° 1885/73 de la Commission, du 12 juillet 1973, relatif à l'adjudication des frais de livraison au titre de l'aide alimentaire de lait écrémé en poudre détenu par les organismes d'intervention⁽⁴⁾, prévoit que, compte tenu des offres reçues, il est fixé un montant maximal ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication;

considérant que, en raison des offres reçues, il convient de fixer le montant maximal au niveau ci-après;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le montant maximal à retenir pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2364/74 est fixé à 238 829 unités de compte.

Article 2

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 octobre 1974.

*Par la Commission**Le président*

François-Xavier ORTOLI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 85 du 29. 3. 1974, p. 51.⁽³⁾ JO n° L 252 du 17. 9. 1974, p. 16.⁽⁴⁾ JO n° L 192 du 13. 7. 1973, p. 31.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 octobre 1974

autorisant le royaume des Pays-Bas à prendre des dispositions plus strictes en ce qui concerne la présence d'*Avena fatua* dans les semences de céréales

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(74/531/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu la directive du Conseil, du 14 juin 1966,
concernant la commercialisation des semences de
céréales ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive du
Conseil du 11 décembre 1973 ⁽²⁾, et notamment son
article 14 paragraphe 1 *bis*,vu la demande présentée par le royaume des Pays-Bas,
considérant que la directive précitée a fixé des tolé-
rances quant à la présence d'*Avena fatua* dans les
semences de céréales;considérant qu'elle permet cependant aux États
membres de soumettre les semences de leur produc-
tion indigène à des conditions plus rigoureuses;considérant que le royaume des Pays-Bas fait usage de
cette faculté;considérant, en outre, qu'une campagne d'éradication
d'*Avena fatua* est effectivement menée dans les
cultures des plantes en cause de l'État membre
concerné;considérant qu'il convient dès lors d'autoriser cet État
membre demandeur à prendre des dispositions plus
strictes également pour la commercialisation des
semences originaires d'autres États membres;considérant que les mesures prévues dans la présente
décision sont conformes à l'avis du comité permanentdes semences et plants agricoles, horticoles et fores-
tiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*Le royaume des Pays-Bas est autorisé à prescrire que
les semences de céréales ne peuvent être commerciali-
sées sur son territoire que si elles sont accompagnées
d'un certificat officiel ayant été délivré conformément
aux dispositions de l'article 11 de la directive concer-
nant la commercialisation des semences de céréales.*Article 2*Le royaume des Pays-Bas communique à la Commis-
sion à compter de quelle date et selon quelles moda-
lités il fera usage de l'autorisation donnée à l'article
1^{er}. La Commission en informe les autres États
membres.*Article 3*Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la
présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 1974.

*Par la Commission**Le président*

François-Xavier ORTOLI

⁽¹⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66.⁽²⁾ JO n° L 356 du 27. 12. 1973, p. 79.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 octobre 1974

dispensant l'Irlande d'appliquer à certaines espèces les directives du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation de semences de plantes fourragères et de céréales ainsi que la directive du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibre

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi)

(74/532/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu les directives du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères⁽¹⁾ et de céréales⁽²⁾, modifiées en dernier lieu par la directive du 11 décembre 1973⁽³⁾, et notamment leurs articles 23 bis,

vu la directive du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibre⁽⁴⁾ modifiée en dernier lieu par la directive du 11 décembre 1973⁽³⁾, et notamment son article 22,

vu la demande présentée par l'Irlande,

considérant que certaines espèces de plantes fourragères, de céréales et de plantes oléagineuses et à fibre ne sont normalement pas cultivées en Irlande ; que les semences de ces espèces n'y sont pas davantage multipliées ou commercialisées ;

considérant que, aussi longtemps que ces conditions sont remplies, il convient de dispenser l'Irlande d'appliquer les dispositions des directives aux espèces en cause ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'Irlande est dispensée d'appliquer :

1. la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères, à l'exception des dispositions visées à l'article 14 paragraphe 1, aux espèces énumérées ci-après :

a) <i>Alopecurus pratensis</i> L.	vulpin des prés
b) <i>Arrhenatherum elatius</i> (L.) J. et C. Presl.	fromental
c) <i>Trisetum flavescens</i> (L.) Pal. Beauv.	avoine jaunâtre
d) <i>Hedysarum coronarium</i> L.	sainfoin d'Espagne
e) <i>Lotus corniculatus</i> L.	lotier corniculé
f) <i>Lupinus albus</i> L.	lupin blanc
g) <i>Lupinus angustifolius</i> L.	lupin bleu
h) <i>Lupinus luteus</i> L.	lupin jaune
i) <i>Medicago lupulina</i> L.	minette
j) <i>Onobrychis sativa</i> Lam.	sainfoin
k) <i>Trifolium alexandrinum</i> L.	trèfle d'Alexandrie
l) <i>Trifolium incarnatum</i> L.	trèfle incarnat
m) <i>Trifolium resupinatum</i> L.	trèfle perse
n) <i>Trigonella foenumgraecum</i> L.	fenugrec
o) <i>Vicia pannonica</i> Crantz	vesce de Pannonie
p) <i>Vicia villosa</i> Roth	vesce value, vesce de Cerdagne ;

⁽¹⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66.

⁽²⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66.

⁽³⁾ JO n° L 356 du 27. 12. 1973, p. 79.

⁽⁴⁾ JO n° L 169 du 10. 7. 1969, p. 3.

2. la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales, à l'exception des dispositions visées à l'article 14 paragraphe 1, aux espèces énumérées ci-après :

- | | |
|--------------------------------|------------|
| a) <i>Oryza sativa</i> L. | riz |
| b) <i>Phalaris canariensis</i> | alpiste |
| c) <i>Triticum spelta</i> L. | épeautre ; |

3. la directive du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres, à l'exception des dispositions visées à l'article 13 paragraphe 1, aux espèces énumérées ci-après :

- | | |
|---------------------------------------|------------------|
| a) <i>Arachis hypogea</i> L. | arachide |
| b) <i>Brassica juncea</i> L. | moutarde brune |
| c) <i>Brassica nigra</i> (L.) W. Koch | moutarde noire |
| d) <i>Cannabis sativa</i> L. | chanvre |
| e) <i>Carum carvi</i> L. | cumin |
| f) <i>Gossypium</i> sp. | coton |
| g) <i>Helianthus annuus</i> L. | tournesol |
| h) <i>Papaver somniferum</i> L. | œillette |
| i) <i>Sinapis alba</i> L. | moutarde blanche |
| j) <i>Glycine max.</i> (L.) Merill. | soja. |

Article 2

L'Irlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 octobre 1974

de ne pas donner suite aux offres déposées le 17 octobre 1974 dans le cadre de l'adjudication du prélèvement à l'exportation de froment tendre visée dans le règlement (CEE) n° 1840/74

(74/533/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1996/74 (2),

vu le règlement (CEE) n° 1968/73 du Conseil, du 19 juillet 1973, définissant les règles générales à appliquer dans le secteur des céréales en cas de perturbation (3), modifié par le règlement (CEE) n° 2632/73 (4), et notamment son article 4 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 3130/73 de la Commission, du 16 novembre 1973, établissant les modalités d'application concernant la mise en adjudication du prélèvement à l'exportation dans le secteur des céréales (5), et notamment son article 5 paragraphe 1 ;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 1840/74 de la Commission du 16 juillet 1974 (6), une adjudication du prélèvement à l'exportation pour le froment tendre a été ouverte ;

considérant que, conformément à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3130/73, sur base des offres déposées, la Commission décide, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE soit de la fixation d'un prélèvement minimal à l'exportation, tenant compte notamment des critères prévus à l'article 3 paragraphe 1 sous b) et d) du règlement (CEE) n° 1968/73, soit de ne pas donner suite à l'adjudication ;

considérant qu'aucune des offres déposées ne permet, eu égard à la situation actuelle des marchés de la céréale concernée, de procéder à la fixation d'un prélèvement minimal en conformité avec les critères prévus à l'article 3 paragraphe 1 sous b) et d) du règlement (CEE) n° 1968/73 ; que par conséquent il y a lieu de ne pas donner suite à l'adjudication ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

Il n'est pas donné suite aux offres déposées le 17 octobre 1974 dans le cadre de l'adjudication du prélèvement à l'exportation de froment tendre visée dans le règlement (CEE) n° 1840/74.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 1974.

*Par la Commission***P. J. LARDINOIS***Membre de la Commission*

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

(2) JO n° L 209 du 31. 7. 1974, p. 1.

(3) JO n° L 201 du 21. 7. 1973, p. 40.

(4) JO n° L 272 du 29. 9. 1973, p. 18.

(5) JO n° L 319 du 20. 11. 1973, p. 10.

(6) JO n° L 193 du 17. 7. 1974, p. 2.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 octobre 1974

portant dérogation à la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté**(soixante-quatrième dérogation)****(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi)**

(74/534/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 2 à 5, 8, 71 et 74,

vu la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité, du 15 janvier 1964, aux gouvernements des États membres relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté⁽¹⁾, et notamment son article 3,

considérant que le gouvernement du Royaume-Uni a introduit auprès de la Commission une demande visant à l'autoriser à importer pendant le quatrième trimestre 1974, en provenance de pays tiers, 50 000 tonnes d'ébauches en rouleaux pour tôles (coils) destinées au relaminage, en suspension des droits;

considérant que le Royaume-Uni a fait état de l'insuffisance actuelle des disponibilités nationales en coils; qu'il s'est avéré impossible pour les utilisateurs de se procurer à court terme le tonnage requis sur le marché communautaire;

considérant que cette importation exceptionnelle se justifie par les raisons de politique commerciale prévues à l'article 3 de la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité; que la Commission peut en conséquence octroyer une dérogation à la recommandation n° 1-64;

considérant que les gouvernements des États membres ont été consultés au sujet de la demande mentionnée ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le gouvernement du Royaume-Uni est autorisé à déroger aux obligations résultant de l'article 1^{er} de la

recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité du 15 janvier 1964, dans la mesure nécessaire pour importer en suspension de droits, en provenance de pays tiers, 50 000 tonnes d'ébauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier, de la position 73.08 du tarif douanier unifié.

Article 2

1. Le gouvernement du Royaume-Uni est tenu de veiller, en liaison avec la Commission, à une répartition non discriminatoire du contingent tarifaire entre les pays tiers.

2. Il est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour exclure la possibilité de réexportation du produit sidérurgique importé dans le cadre du contingent tarifaire, en l'état dans lequel il se trouvait au moment de l'importation, vers d'autres États membres.

Article 3

1. Le Royaume-Uni est destinataire de la présente décision.

2. La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 1974.

Fait à Bruxelles, le 18 octobre 1974.

*Par la Commission**Le président*

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° 8 du 22. 1. 1964, p. 99/64.

MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX

(Publication des avis de marchés et de concessions de travaux publics conformément à la directive du Conseil 71/305/CEE du 26 juillet 1971, complétée par la directive du Conseil 72/277/CEE du 26 juillet 1972)

MODÈLES D'AVIS DE MARCHÉS**A. Procédures ouvertes**

1. Nom et adresse du service qui passe le marché (article 16 e) (1):
2. Mode de passation choisi (article 16 b):
3. a) Lieu d'exécution (article 16 c):
 - b) Nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage (article 16 c):
 - c) Si le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots (article 16 c):
 - d) Indications relatives à l'objectif du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets (article 16 c):
4. Délai d'exécution éventuellement imposé (article 16 d):
5. a) Nom et adresse du service auquel les cahiers des charges et les documents complémentaires peuvent être demandés (article 16 f):
 - b) Date limite pour effectuer cette demande (article 16 f):
 - c) (Le cas échéant) Montant et modalités de paiement de la somme qui doit être versée pour obtenir ces documents (article 16 f):
6. a) Date limite de réception des offres (article 16 g):
 - b) Adresse où elles doivent être transmises (article 16 g):
 - c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées (article 16 g):
7. a) Personnes admises à assister à l'ouverture des offres (article 16 h):
 - b) Date, heure et lieu de cette ouverture (article 16 h):
8. (Le cas échéant) Cautionnements et garanties demandés (article 16 i):
9. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent (article 16 j):
10. (Le cas échéant) Forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs attributaire du marché (article 16 k):
11. Conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par l'entrepreneur (article 16 l):
12. Délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre (article 16 m):
13. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché. Les critères autres que le prix le plus bas sont mentionnés lorsqu'ils ne figurent pas dans le cahier des charges (article 29):
14. Autres renseignements:
15. Date d'envoi de l'avis (article 16 a):

(1) Les articles cités entre parenthèses renvoient à la directive du Conseil n° 71/305/CEE du 26 juillet 1971 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5).

B. Procédures restreintes

1. Nom et adresse du service qui passe le marché (article 17 a)⁽¹⁾ :
2. Mode de passation choisi (article 17 a) :
3. a) Lieu d'exécution (article 17 a) :
 - b) Nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage (article 17 a) :
 - c) Si le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots (article 17 a) :
 - d) Indications relatives à l'objectif du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets (article 17 a) :
4. Délai d'exécution éventuellement imposé (article 17 a) :
5. (Le cas échéant) Forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs attributaire du marché (article 17 a) :
6. a) Date limite de réception des demandes de participation (article 17 b) :
 - b) Adresse où elles doivent être transmises (article 17 b) :
 - c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées (article 17 b) :
7. Date limite d'envoi des invitations à soumissionner (article 17 c) :
8. Renseignements concernant la situation propre de l'entrepreneur ainsi que conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par celui-ci (article 17 d) :
9. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché lorsqu'ils ne sont pas mentionnés dans l'invitation à soumissionner (article 18 d) :
10. Autres renseignements :
11. Date d'envoi de l'avis (article 17 a) :

⁽¹⁾ Les articles cités entre parenthèses renvoient à la directive du Conseil n° 71/305/CEE du 26 juillet 1971 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5).

Procédure ouverte

1. Ministerie van Openbare Werken, Wegenfonds, Directie der Wegen van Oost-Vlaanderen, Nederkouter 28, B - 9000 Gent (tél. 091/23 79 91).
2. Appel d'offres public.
3. a) Flandre orientale — Moerbeke-Waas et Zelzate ;
b) Construction du tronçon de la route nationale n° 617 (Anvers-Zelzate) compris entre la Kruisstraat à Moerbeke-Waas et l'accès Est au tunnel à Zelzate ;
c) Agrément requis : catégorie C, classe 8 (marché de plus de 150 millions de francs belges).
d)
4. Délai : 240 jours ouvrables.
5. a) Bureau de vente et de consultation des cahiers des charges et autres documents concernant les adjudications publiques, rue du Luxembourg 49, B - 1040 Bruxelles (tél. 02/13 14 47 — CCP 94 55).
Les documents pourront être consultés et tous renseignements obtenus auprès du service susmentionné au point 1 ;
b) Le 5 décembre 1974 ;
c) Cahier des charges n° B/74 B 33 (prix : 330 FB).
Formulaire de soumission (prix : 20 FB).
Plans 17 (prix : 3 060 FB).
Livraison après paiement.
6. a) Le 5 décembre 1974 ;
b) Adresse sous 1 ;
c) Langue néerlandaise. Emploi, obligatoire des formulaires annexés au cahier des charges.
7. a) Séance publique ;
b) Le 5 décembre 1974 à 11 heures, Nederkouter 28, B - 9000 Gand.
8. 5 % du montant du marché.
Durée de la garantie : 3 ans.
9. Paiements mensuels en fonction de l'état d'avancement des travaux. Le contrat prévoit la révision des prix des salaires et matériaux en cas de fluctuations.
10. Les associations même momentanées peuvent soumissionner.
11. Voir point 3 c).
12. 120 jours civils à compter du jour de l'ouverture des soumissions en séance publique.
13. Le marché pourra être adjugé au soumissionnaire ayant présenté l'offre régulière la plus basse.
14. Des avis rectificatifs pouvant intervenir pendant le délai de publicité, les entrepreneurs ressortissants des États membres des CE sont priés de demander au service mentionné sous 1, au plus tard 10 jours avant l'ouverture des soumissions, que communication leur soit faite des rectifications éventuelles intervenues.
15. Le 29 octobre 1974.

Procédure ouverte

1. Straßenbauamt Oldenburg-West, D - 29 Oldenburg (Oldb), Cloppenburger Straße 74.

compagnie d'assurance-crédit ou d'un établissement de crédit agréés dans la république fédérale d'Allemagne.
2. Appel d'offres public conformément à la réglementation des marchés de travaux publics, partie A (VOB/A), modifiée en octobre 1973. Marché régi par le droit allemand et la réglementation des marchés de travaux publics, partie B (VOB/B), modifiée en octobre 1973. Juridiction compétente : Hanovre, également pour les cautions.
3. a) Territoire communal de Strücklingen, district de Cloppenburg, Basse-Saxe ;
 - b) Terrassements, abattage d'environ 950 arbres, décapage de terre végétale : $\pm 6\,000\text{ m}^3$, enlèvement et revêtement de terre végétale : $\pm 35\,000\text{ m}^3$, excavation de terre : $\pm 230\,000\text{ m}^3$, matériaux d'apport fournis par le soumissionnaire : $\pm 625\,000\text{ m}^3$, couche antigel : $\pm 40\,000\text{ m}^3$, fourniture et pose de briquettes de gazon : $\pm 15\,000\text{ m}^2$, canalisation de différents diamètres : $\pm 540\text{ m}$, grillage en azobé : $\pm 4\,000\text{ m}$;
 - c) 1 lot.
 - d)
4. Délai d'exécution : le 30 avril 1976.
5. a) Voir sous 1 ;
 - b) Le 26 novembre 1974 ;
 - c) 100 DM. Ce montant doit être versé auprès de la Regierungshauptkasse, n° du compte chèque postal 16, Hanovre, avec la mention : « Ausschreibung für den Neubau der B 72 — Teilabschnitt Nord — zu Gunsten Kap. 08/0820/23169-382-615-74 ».

Le récépissé de versement doit être joint à la demande des documents. Le montant versé ne sera remboursé en aucun cas.
6. a) Le 12 décembre 1974, au plus tard à 11 heures ;
 - b) Voir sous 1 ;
 - c) Langue allemande.
7. a) Les soumissionnaires et leurs mandataires ;
 - b) Le 12 décembre 1974, à 11 heures, au Straßenbauamt Oldenburg-West, D - 29 Oldenburg, Cloppenburger Straße 74.
8. Cautionnement d'une valeur de 5 % du montant du marché. Seuls seront acceptés les cautionnements d'une
 9. Versement des acomptes et du solde conformément à la réglementation des marchés de travaux publics, partie B (VOB/B) modifiée en octobre 1973.
 - 10.
 11. Sur demande, les soumissionnaires doivent fournir dans la semaine suivant la demande qui leur en est faite les justifications suivantes :
 - chiffre d'affaires réalisé par le soumissionnaire au cours des trois derniers exercices écoulés en travaux de construction et autres travaux comparables à ceux faisant l'objet du présent marché, y compris la part du soumissionnaire dans les groupements d'entreprises ou dans d'autres associations de soumissionnaires,
 - exécution au cours des 3 derniers exercices écoulés de travaux comparables à ceux faisant l'objet du présent marché,
 - effectif annuel moyen occupé au cours des trois derniers exercices écoulés, ventilé par catégories professionnelles,
 - équipement technique dont dispose le soumissionnaire pour l'exécution des travaux prévus,
 - inscription au registre professionnel au siège ou au domicile du soumissionnaire.
 12. Depuis la date d'ouverture des offres jusqu'au 28 février 1975 inclus.
 13. Conformément aux dispositions de l'article 25 VOB/A, version d'octobre 1973, le marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre, compte tenu de tous les critères techniques et économiques, apparaîtra la plus acceptable.
 14. Visite du chantier : 19 novembre 1974, à 10 heures.

Lieu de rendez-vous : au croisement du tronçon à construire avec la route fédérale 438.

Les documents d'exécution peuvent être consultés auprès du service désigné sous 1 jusqu'à la date d'ouverture des offres.
 15. Le 28 octobre 1974.

Procédure restreinte

1. Plymouth City Council, Civic Centre, Plymouth PL1 2EW, United Kingdom.
 - renseigner sur la situation financière du soumissionnaire,
2. L'offre acceptable la plus basse retenue parmi celles des concurrents sélectionnés.
 - bilans des trois dernières années,
 - indication du chiffre d'affaires en travaux de construction réalisé au cours des trois dernières années,
3. a) Le terrain se trouve à St. Mary Street/St. Mathew Church, Plymouth, Grande-Bretagne ;
 - liste des projets de plus d'un million d'unités de compte exécutés au cours des cinq dernières années, avec indication de la valeur et du lieu d'exécution de chaque projet, ainsi que de l'administration pour laquelle ils ont été exécutés,
- b) La construction de 41 logements et travaux annexes comprenant 11 appartements à 2 chambres à coucher et 30 appartements à 1 chambre à coucher selon un type de construction traditionnelle sur 3 étages ;
- c) Environ 10 % de l'ensemble du marché feront l'objet de marchés de sous-traitance désignés.
 - équipement technique dont dispose le soumissionnaire pour l'exécution des travaux prévus,
 - déclaration précisant si le soumissionnaire a l'intention d'utiliser son propre personnel ou d'employer de la main-d'œuvre recrutée sur place.
- d)
4. Le délai d'exécution des travaux sera de 78 semaines à partir de la date de commencement des travaux donnée par l'architecte.
5. Si un groupement de soumissionnaires présente une offre acceptable, chaque membre du groupement devra signer un engagement selon lequel chaque société ou firme du groupement sera conjointement et solidairement responsable du marché.
 - 9. Les critères d'adjudication seront indiqués dans le dossier d'appel d'offres.
6. a) Le 15 novembre 1974 ;
 - 10. Le marché sera établi sur la base du Joint Contracts Tribunal Standard Form of Building Contract — Local Authorities Edition with Quantities — édition de 1963 (révisée en juillet 1973). Les variations des salaires et des prix des matériaux pourront être répercutées.
- b) The City Architect, Civic Centre, Plymouth PL1 2EW, United Kingdom ;
- c) Langue anglaise.
7. Mi-janvier 1975.
8. — Nom et adresse des banquiers du soumissionnaire auprès desquels les banquiers du Council peuvent se
 - 11. Le 23 octobre 1974.

Procédure restreinte

1. D.O.E. — NWRCU, Crystal House, Birley Street, Preston, United Kingdom.
 - bilans/comptes des trois dernières années et indication du chiffre d'affaires en travaux de construction et du pourcentage en travaux de génie civil,
2. L'offre acceptable la plus basse retenue parmi celles des concurrents sélectionnés ou critères spéciaux d'adjudication appliqués aux offres reçues des candidats sélectionnés.
 - une déclaration relative aux qualifications techniques du personnel de direction et de surveillance qui serait chargé de l'exécution des travaux et à toute expérience antérieure de la construction au Royaume-Uni,
3. a) Sur la A590, à partir d'un point situé à 8 km à l'ouest du croisement avec la A6 à Levens Bridge, en direction de l'ouest, 3,5 km de route de déviation pour éviter le village de Lindale ;
 - liste des projets de plus d'un million d'unités de compte exécutés au cours des cinq dernières années, avec indication de la valeur et du lieu d'exécution de chaque projet, ainsi que de l'administration pour laquelle ils ont été exécutés,
- b) Construction de 3,5 km de route à deux voies à revêtement souple ou rigide, 1 km de route à une voie à revêtement souple, 1 carrefour giratoire à niveau à la jonction avec la route A590, 2 ouvrages en béton armé avec des tabliers préfabriqués précontraint et un ponceau en béton armé, le déblaiement d'environ 488 000 m³ de matériaux dont 297 000 seront mis en talus et l'installation des signaux de circulation. Le montant approximatif de l'ensemble des travaux est d'environ 4 000 000 de livres sterling et il est prévu que les invitations à soumissionner auront lieu aux environs du 31 décembre 1974.
 - équipement technique dont dispose le soumissionnaire pour l'exécution des travaux prévus,
 - déclaration précisant si le soumissionnaire a l'intention d'utiliser son propre personnel ou d'employer de la main-d'œuvre recrutée sur place.
- c)
- d)
4. 24 mois à partir de la date du début des travaux qui sera notifiée par l'ingénieur responsable du marché.
5. Si un groupement de soumissionnaires présente une offre acceptable, chaque membre du groupement devra signer un engagement spécifiant que chaque société ou firme du groupement sera conjointement et solidairement responsable du marché.
6. a) Le 20 novembre 1974 ;
 - 9. Les détails sur les critères d'adjudication seront donnés dans l'invitation à soumissionner.
- b) Department of the Environment — Con (H) 4, Room S3/02, 2 Marsham Street, London, SW1P 3EB, United Kingdom ;
- c) Langue anglaise.
7. Le 31 janvier 1975.
8. — Attestation d'inscription de la société sur un registre professionnel ou sur le registre des sociétés au Royaume-Uni ou en Irlande.
10. Le contrat sera établi sur la base de l'Institution of Civil Engineer's Conditions of Contract for use in connection with works of civil engineering construction, 5^e édition, modifiée par le Department for use in highway works contracts, the Specifications for Road and Bridgeworks, Drawings and Bills of Quantities. Il sera permis de répercuter les variations des salaires et des prix des matériaux. Des acomptes seront versés chaque mois sur la base de l'évaluation des travaux exécutés et des matériaux livrés sur le chantier. Ce marché a été préparé et libellé en unités légales au Royaume-Uni.
11. Le 24 octobre 1974.

Procédure restreinte

1. Royal Borough of Kingston upon Thames, Guildhall, Kingston upon Thames, Surrey KT1 1E7, Royaume-Uni.
 2. L'offre acceptable la plus basse retenue parmi celles des concurrents sélectionnés.
 3. a) Knights Park, Kingston upon Thames, Royaume-Uni ;
b) Le marché porte sur une extension importante d'une école des beaux-arts qui fait partie de la Kingston Polytechnic. Il s'agit d'un agrandissement d'environ 8 000 m² sur 5 étages, construits avec ossature et planchers en béton armé, et murs extérieurs en briques. Sont compris dans le contrat les principaux marchés de sous-traitance comprenant des travaux pour les installations mécaniques, l'installation électrique, le pilotage et la charpenterie métallique.
c)
d)
 4. La durée d'exécution du marché sera de 30 mois.
 5. La forme du marché sera le National Council's Standard Form, Local Authorities Edition with Quantities, édition de 1963, modifiée en juillet 1973 et comportera une clause autorisant la répercussion des variations des salaires et des prix des matériaux.
 6. a) Le 22 novembre 1974 ;
b) The Borough Architect, Royal Borough of Kingston upon Thames, Tolworth Tower, Surbiton, Surrey KT6 7ED, Royaume-Uni ;
 - c) Langue anglaise.
 7. Janvier/février 1975.
 8. Les candidats seront tenus de donner tous détails sur leur société, y compris le nom des directeurs et des banquiers, de décrire brièvement et d'indiquer le montant des travaux exécutés récemment, y compris le nom des clients et des architectes pour lesquels ces travaux ont été exécutés, d'indiquer les équipements techniques dont le soumissionnaire peut disposer pour l'exécution de ces travaux ainsi que toutes les autres informations jugées utiles.
 - 9.
 10. Date de prise de possession du chantier : juillet 1975. Les soumissions seront conformes au Code of Procedure for Selective Tendering 1972 et les durées des offres seront, pour le marché principal, 6 semaines, pour les travaux concernant le pilotage et la charpenterie métallique 4 semaines et pour les travaux mécaniques et électriques 7 semaines.
 11. Le 25 octobre 1974.
-